Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du 20 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt du mois de juin à neuf heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 14 juin 2022.

Présents : Jacques BALOUP - Rémy CLERIN - Grégory DORTE - Didier IDES - Jean-Noël LOURY - Claude MAULOISE - Michel PANNETIER - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY – Richard ZEIGER
Excusés : Patrick BUTTNER - Claude DEPUYDT - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Philippe MAILLET
Pouvoirs : Monsieur Philippe MAILLET donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY

Le secrétariat a été assuré par Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	11
Votes Pour :	11
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° B-10/2022

Objet : Protocole transactionnel SDEY / SEM Yonne Energie - PORT

Dans le cadre du contentieux opposant d'une part Philippe Port et d'autre part le SDEY et la SEM Yonne Energie, les parties ont conclu un accord matérialisé sous la forme d'un protocole (joint en annexe). Ce protocole met fin à tout litige entre les parties.

Cet accord repose principalement sur l'acceptation par le SDEY et la SEM Yonne Energie de laisser à Monsieur PORT le bénéfice de la somme de 17 090,34 € net versée en exécution du jugement du conseil de prud'hommes d'Auxerre en contrepartie de quoi Monsieur Port renonce à tout recours de quelque nature qu'il soit.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** le Président à signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré en séance

Le 20 juin 2022
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'YONNE (SDEY),** 4 Avenue Foch, 89000 AUXERRE, prise en la personne de son représentant légal,

- **La SEM YONNE ENERGIE**, Société d'Économie Mixte locale à forme anonyme au capital de 2 700 000 euros, inscrite au RCS d'AUXERRE sous le numéro 822 167 235, dont le siège social est situé au 4 avenue Foch 89000 Auxerre, prise en la personne de son représentant légal,

- **Monsieur Philippe PORT,** de nationalité Française, domicilié 17 rue de l'Église – VERTUS- 51130 BLANCS COTEAUX

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « ***Partie*** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a embauché, le 29 avril 2015, Monsieur PORT, en qualité d'Administrateur Territorial par deux contrats de droit public à durée déterminée en qualité d'agent contractuel de droit public pour la période du 18 mai 2015 au 17 mai 2016 puis du 18 mai 2016 au 17 septembre 2016 inclus.

Monsieur PORT, au sein de l'établissement public était en charge d'une mission de développement et promotion des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le SDEY participait à la création d'une société anonyme d'économie mixte (ci-après dénommée « SEM YONNE ENERGIE » ou « SEM ») dont l'objet est le développement de projets d'énergies renouvelables.

Monsieur PORT entendait obtenir la direction générale de cette SEM et tentait de négocier les conditions de son mandat social à venir.

Le 30 août 2016, en application de l'article 6 de ce contrat de droit public, le SDEY a informé Monsieur PORT que ses fonctions ne seraient pas renouvelées.

Le 8 septembre 2016, Monsieur PORT répondait au SDEY par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant qu'il prenait « acte du non-renouvellement de son CDD à effet du 17/09/2016, ce qui était prévu ».

Ce même jour, la SEM YONNE ENERGIE, qui venait tout juste de s'immatriculer au Registre du Commerce d'AUXERRRE (immatriculation du 24 août 2016), se voyait notifier un courrier par Monsieur PORT dont l'objet était « *absence de CDI* ».

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

Dans ce courrier, Monsieur PORT actait le non-renouvellement de son CDD par le SDEY mais affirmait dans le même temps qu'il devait se voir attribuer le poste de directeur de la SEM dont le SDEY est actionnaire.

Par courrier en date du 28 septembre 2016, le Conseil de Monsieur PORT décidait de s'adresser directement à la SEM YONNE ENERGIE en prétendant que le SDEY avait remis une promesse d'embauche en qualité de Directeur dans la future SEM à Monsieur PORT.

A cette occasion, il soutenait qu'en refusant d'honorer ce qu'il qualifiait de promesse d'embauche, la SEM aurait rompu de manière injustifiée son engagement.

Par la suite, le 14 novembre 2016, Monsieur PORT saisissait le Conseil de prud'hommes d'AUXERRE, affirmant que la SEM Yonne Énergie aurait failli à cette prétendue promesse d'embauche.

Aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, le Conseil a décidé de renvoyer cette affaire devant le bureau de jugement.

Monsieur PORT décidait alors de mettre en cause directement le SDEY devant la formation de jugement en arguant d'une solidarité entre la SEM et le SDEY.

Par jugement en date du 11 décembre 2017, le Conseil de prud'hommes d'AUXERRE retenait la responsabilité solidaire du SDEY et de la SEM YONNE ENERGIE en estimant que :

- Les fonctions de direction générale que revendiquait Monsieur PORT au sein de la SEM n'étaient pas incompatibles avec un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail, faisant ainsi fi des règles inhérentes au fonctionnement des sociétés ;
- La SEM YONNE ENERGIE *« est une émanation du SDEY »* et ce alors que le SDEY est simple membre fondateur de la SEM.
- La mise en cause du SDEY constituait une *« demande nouvelle »* non soumise au préalable de conciliation en application de l'article R.1452-7 du Code du travail ;
- Les personnes ayant agi pour le compte d'une société en formation sont solidairement responsables (avec cette société).

Dès lors le jugement condamnait les deux défendeurs aux sommes suivantes :

- 18.300 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 1.830 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 18.300 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi pour rupture abusive de la promesse d'embauche par la SEM YONNE ENERGIE ;
- 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La SEM YONNE ENERGIE et le SDEY faisaient par la suite appel de ce jugement le 2 janvier 2018 devant la Cour d'appel de Paris.

Le SDEY procédait à l'exécution provisoire de droit du jugement en versant le 26 mars 2018 à Monsieur PORT 17.090,34 € net soit 20.670,65 € brut sans que cette exécution ne puisse valoir reconnaissance du bien-fondé des demandes de Monsieur PORT.

Monsieur PORT faisait ensuite également appel incident par voie de conclusions.

L'audience devant la Cour d'appel de Paris s'est alors tenue le 28 janvier 2021.

Par arrêt en date du 25 mars 2021, la Cour d'appel de Paris décidait :

PP

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

- D'infirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il avait rejeté la demande de nullité de la procédure ;
- De dire incompétent le Conseil de Prud'hommes au profit des juridictions administratives s'agissant des demandes formées à l'encontre du SDEY ;
- De renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;
- De dire qu'à l'égard de la SEM Yonne Énergies, le tribunal de commerce d'Auxerre dont la cour d'appel de Paris est juridiction d'appel, est compétent,
- De sursoir à statuer sur les demandes formées contre la SEM Yonne Énergies au titre de la promesse de mandat social,
- De prononcer la radiation de l'affaire,
- D'inviter en tant que de besoin l'une ou l'autre des parties à saisir à nouveau la cour de céans pour qu'il soit statué sur les demandes formées contre la SEM Yonne Énergies au titre de la promesse de mandat social,
- D'ordonner à la partie sollicitant la réinscription de l'affaire de produire à l'appui de sa demande, des conclusions conformes aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile et un bordereau de communication de pièces,
- De condamner M. Port à verser à la SEM la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- De condamner M. Port aux entiers dépens.

POSITION DE MONSIEUR PORT

Monsieur PORT estime que le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE ont commis à son égard un certain nombre de manquements dont il demandait réparation.

Dans le dernier état de ses écritures d'appel, les demandes de Monsieur PORT étaient les suivantes :

« - Confirmer le jugement entrepris.
- Dire que les courriers échangés en avril 2015 caractérisent une promesse d'embauche valant contrat de travail,
- Constater que la SEM YONNE ENERGIE a rompu la promesse d'embauche,
- Dire et juger que la SEM YONNE ENERGIE et le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE en sont solidairement et indéfiniment responsables,
- Condamner solidairement la SEM YONNE ENERGIE et le SDEY, à verser à M. Port, les sommes suivantes :
- 90 000 Euros à titre de dommages et intérêts pour rupture injustifiée d'une promesse d'embauche, valant licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 45 600 Euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 4 560 euros bruts au titre des congés payés, 5 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
A titre subsidiaire :
- Condamner la SEM YONNE ENERGIE et le SDEY, à verser à M. PORT, les sommes suivantes :
- 90 000 Euros à titre de dommages et intérêts pour rupture injustifiée d'une promesse d'embauche, valant licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 22 800 Euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 2280 euros bruts au titre des congés payés,
- 5 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la Société SEM YONNE ENERGIE et le SDEY aux entiers dépens." »

Au regard de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 mars 2021, Monsieur PORT estimait en outre qu'il disposait de moyens sérieux de cassation lui permettant de censurer totalement cet arrêt

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

et dès lors Monsieur PORT maintenait l'ensemble des prétentions de ses dernières conclusions d'appel.

POSITION DU SDEY et de la SEM YONNE ENERGIE

Le SDEY et la SEM YONNE réfutent toutes les demandes de Monsieur PORT comme étant infondées, aucun manquement d'aucune sorte ne pouvant leur être reprochées.

Dans leurs dernières conclusions devant le Cour d'appel, les appelantes formulaient les demandes suivantes :

« - Constater la nullité de la procédure engagée par Monsieur PORT à l'encontre du SDEY, pour privation du préliminaire obligatoire de conciliation,
- Constater que le SDEY est une personne morale de droit public,
- Infirmer le jugement entrepris ; se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de DIJON ;
- Constater que M. PORT ne s'est jamais vu promettre de mandat social,
Infirmer le jugement entrepris ; se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce de DIJON ;
- Dire et juger que M. PORT n'apporte pas la preuve de l'existence d'une promesse d'embauche
- Dire et juger qu'en l'espèce, il n'y a jamais eu accord des parties.
- D'infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- Constater que la SEM Yonne Énergie n'est soumise à aucune convention collective;
- Ramener à de plus justes proportions les demandes d'indemnisation de M. PORT ;
En tout état de cause,
- Condamner à titre reconventionnel M. PORT à verser au SDEY la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner M. PORT aux entiers dépens. »

Au regard de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 mars 2021, le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE estimaient en outre que Monsieur PORT ne disposait d'aucun moyen pour obtenir la cassation de l'arrêt, qu'en tout état de cause toutes ses demandes devant quelque juridiction étaient vouées à l'échec, et qu'au regard de l'infirmation du jugement prononcé Monsieur PORT devait restituer les fonds issus de l'exécution provisoire dans son montant brut outre l'exécution des sommes en condamnation de l'article 700 prononcée par la Cour d'appel.

Dans ce contexte et afin d'éviter les coûts, les délais, et les aléas inhérents à tout contentieux, et au regard de l'ancienneté du litige, les Parties ont engagé des pourparlers directement en vue de tenter de trouver une solution amiable à leur différend.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE METTRE FIN SANS RESERVE AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES SOUS L'EGIDE DE LEURS CONSEILS RESPECTIFS ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

1.1. Les Parties après avoir échangé sur leurs prétentions réciproques se sont accordées sur une solution amiable en vue de l'abandon des demandes de Monsieur PORT à l'encontre du SDEY et de la SEM YONNE ENERGIE.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

1.2. Ainsi, à la suite de la signature du présent protocole transactionnel, Monsieur PORT renonce à toute action, toute instance et toute procédure en cours ou à venir contre le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE en contrepartie des sommes déjà versées à ce dernier dans le cadre de l'exécution provisoire.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DU SDEY ET DE LA SEM YONNE ENERGIE

2.1. Sans que cela vaille reconnaissance du bien-fondé des prétentions de Monsieur PORT telles qu'énoncées ci-avant, le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE acceptent néanmoins, en réparation de l'ensemble des préjudices nés ou à naître, subis ou allégués par ce dernier, de verser à Monsieur PORT le montant correspondant à l'exécution provisoire déjà effectuée soit 17.090,34 € net ou 20.670,65 € brut, dans le cadre du présent accord transactionnel, en contrepartie de la renonciation à toutes demandes et à toutes actions relatives à la conclusion et l'exécution de son contrat de travail et plus généralement de toutes les fonctions exercées au sein du SDEY ou envers la SEM YONNE ENERGIE, ainsi que son désistement d'instance et d'action dans l'instance pendante devant la Cour d'appel.

2.2. La SEM YONNE ENERGIE renonce à poursuivre le recouvrement des sommes octroyées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile par la Cour d'appel dans son arrêt du 25 mars 2021.

2.3. Monsieur PORT a été informé du régime social et fiscal qui s'applique à cette somme.

2.4. Le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE feront leur affaire de la répartition de cette somme entre elles, répartition qui n'est pas l'objet du présent protocole.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE MONSIEUR PORT

3.1 Monsieur PORT confirme que la somme visée à l'article **2.1** et les concessions de la Société au titre du présent protocole valent indemnisation globale, forfaitaire et définitive de l'ensemble de ses chefs de préjudice nés ou à naître envers tant le SDEY que la SEM YONNE ENERGIE.

3.2 Monsieur PORT reconnaît avoir perçu cette somme de 17.090,34 € net ou 20.670,65 € brut dans le cadre du versement de l'exécution provisoire à la suite du jugement de première instance infirmé et faire siennes toutes déclarations nécessaires auprès de l'Administration fiscale.

3.3 A la date de réception du présent protocole transactionnel, Monsieur PORT s'engage à renoncer à toute action envers le SDEY ou la SEM YONNE ENERGIE.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A TOUTES INSTANCES ET ACTIONS

4.1. Monsieur PORT déclare renoncer, dans la mesure où toutes les contestations entre les Parties sont irrévocablement éteintes par les présentes, à toutes demandes, instances et actions de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, en France ou à l'étranger, à l'encontre du SDEY et de la SEM YONNE ENERGIE relatives à la conclusion ou l'exécution de son contrat de travail, de son statut de fonctionnaire ou à toute prétendue promesse d'embauche ou toute autre relation contractuelle de quelque nature que ce soit.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

4.2. Le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE déclarent expressément n'avoir, vis-à-vis de Monsieur PORT, aucune réclamation à formuler de quelque nature que ce soit, et renonce à tous ses droits, actions et prétentions du chef se rapportant à la conclusion ou l'exécution de leurs relations contractuelles et s'engage à ne pas recouvrer les sommes versées au titre de l'exécution provisoire telles que rappelées ci-dessus.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE DISCRETION, DE CONFIDENTIALITE ET DE LOYAUTE

5.1. Les Parties s'obligent à conserver à la présente transaction un caractère strictement confidentiel et s'interdisent en conséquence d'en faire état directement ou indirectement ou de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception de l'Administration fiscale, des organismes sociaux et des tribunaux qui pourraient avoir à en connaître les termes ou pour les besoins de son exécution. Les Parties conviennent que le respect de cette exigence de confidentialité constitue une obligation essentielle du présent accord.

5.2. Chacune des Parties s'engage à exécuter avec loyauté les dispositions de la présente transaction conformément aux articles 1103, 1104 et 1193 du Code civil.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1. La présente transaction exprime l'intégralité des conventions et engagements des Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations de tout nature entre Monsieur PORT d'un côté et le SDEY et la SEM YONNE ENERGIE de l'autre côté.

6.2. Elle annule et remplace toute autre convention et engagement antérieur, écrit ou oral, relatif en tout ou partie aux mêmes objets.

6.3. Sous réserve d'une parfaite exécution des présentes, les Parties soussignées, chacune pour ce qui la concerne, déclarent ne plus être liées par aucune dette de quelque nature que ce soit relative à la présente transaction et que tous les comptes entre les Parties ont été définitivement soldés et réglés en tout point.

6.4. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, (i) avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant pour analyser la situation et pour recevoir les conseils adéquats, (ii) que leur consentement à la présente transaction est libre et n'a, en aucune mesure, été vicié et (iii) que la présente transaction traduit leur intention éclairée tenant compte des faits et des conséquences.

6.5. Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 à 2058 du Code civil et fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice.

6.6. Les engagements pris par les Parties au titre de la présente transaction sont strictement conditionnés par l'absence de tout litige ultérieur au sujet des mêmes demandes entre les Parties.

Fait en trois originaux, un pour chacune des Parties

À AUXERRE, le 07/04/2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220623-DB10_2022-DE

Pour le SDEY

Pour la SEM YONNE ENERGIE

Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve et renonciation à toute instance et action.

Pour Monsieur PORT

** Parapher chaque page et faire précéder les signatures de la mention manuscrite : "Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve et renonciation à toute instance et action".*